

GE_GERICHTE C/16190/2009 vom 14. September 2009

GE Cour de justice, 2009-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_16190_2009

FR: GE_GERICHTE C/16190/2009 du 14 septembre 2009

IT: GE_GERICHTE C/16190/2009 del 14 settembre 2009

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; COIFFEUR; COSMÉTIQUE ; INTERPRÉTATION(SENS GÉNÉRAL); PRINCIPE DE LA CONFIANCE(INTERPRÉTATION DU CONTRAT) ; SALAIRE; COMPENSATION DE CRÉANCES; RÉPÉTITION(ENRICHISSEMENT ILLÉGITIME) | Dans cet arrêt, contrairement aux premiers juges, la Cour a admis que E, exploitant d'un salon de coiffure, ne devait pas rembourser à son ancienne employée T, esthéticienne, la somme qu'il avait déduit de ses salaires de juin à août 2009 pour compenser une erreur de calcul intervenue dans le paiement des salaires, erreur qui avait été induite par une mauvaise compréhension du système de calcul des commissions de la part de la fiduciaire mandatée par E. La Chambre d'appel a notamment rappelé que le fait de savoir si l'erreur de calcul à l'origine du montant concerné aurait pu être évitée n'était pas pertinent dès lors que l'erreur n'avait pas besoin d'être excusable pour entraîner un droit à la répétition de la part de l'appauvri. Par ailleurs, il ne lui apparaissait pas non plus, contrairement à l'autorité de première instance, que l'application de l'art. 63 CO heurtait in casu à ce point le sens de l'équité qu'il se justifiait de s'écarter de la solution prévue par le législateur, ce d'autant plus que ce dernier avait précisément pensé à l'existence possible de situations injustes en introduisant l'art. 64 CO. | LJP. 12 ; LJP.13; LJP.29 ; CO 18a11 ; CO.24 al3 ; CO. 62 ; CO.63 ; CO.120 ; CO.322 ; CO.323b al2

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 59 de la Loi sur la juridiction des prud'hommes ; ci-après LJP), l'appel principal et l'appel incident sont recevables. La valeur litigieuse étant supérieure à CHF 1'000.-, la Chambre d'appel est compétente pour statuer sur le litige (art. 56 LJP).

E. 2

Lors de l'audience du 1^{er} septembre 2010, les parties ne se sont pas présentées en personne.

E. 2.1

A teneur de l'art. 12 al. 1 LJP, les parties comparaissent en personne. L'art. 13 al. 1 LJP précise qu'exceptionnellement, le président du Tribunal peut autoriser une partie à se faire représenter par un proche, par un avocat ou par un autre mandataire professionnellement qualifié. L'exception à la règle de l'art. 13 al. 1 LJP est appliquée restrictivement (CAPH/237/2006 du 6 décembre 2006). Le législateur, lors des travaux préparatoires, a envisagé de préciser le caractère exceptionnel des motifs pouvant permettre au président d'autoriser la représentation par un Conseil ou un tiers, en mentionnant, à titre d'exemple, la maladie de longue durée ou le départ à l'étranger (Mémorial des séances du Grand Conseil

n° 9/II, du 19 mars 1998, p. 1244), deux causes d'empêchement incontestablement durables. Enfin, la marge de manoeuvre appartenant aux présidents, auxquels l'art. 13 al. 1 LJP permet, sans les y obliger, d'autoriser ce mode de comparution découle également de la police de l'audience et de la maxime inquisitoire (art. 29 LJP).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, l'intimée séjourne pour une durée indéterminée aux Etats-Unis. La Cour ayant été avertie de son absence par courrier de son avocat reçu le 8 juillet 2010, elle l'a dispensée de comparaître. Concernant l'appelante, son Conseil a expliqué, lors de l'audience, qu'il venait d'apprendre que l'administrateur de la société avait été récemment victime d'un accident de la route et ne pouvait ainsi se présenter à l'audience. La Cour a alors également dispensé l'appelante de comparaître.

E. 3

Pour la bonne compréhension de la cause, il convient de traiter d'abord de l'appel incident. En effet, l'examen de la retenue de 10 % sur les salaires de l'intimée des mois de juillet 2007 à mai 2009 précède logiquement la question du bien-fondé de la compensation opérée par l'appelante concernant les salaires des mois de juin, juillet et août 2009. L'intimée réclame à l'appelante la somme de CHF 9'461.01 brut à titre de retenue induite sur ses salaires des mois de juillet 2007 à mai 2009. Elle fait valoir en premier lieu que l'appelante n'était pas autorisée à retenir 10 % sur son chiffre d'affaires personnel. En second lieu, l'intimée affirme que la commission de 35 % qui lui a été versée à partir de juin 2008 devait porter sur l'entier de son chiffre d'affaires personnel, si celui-ci dépassait CHF 16'000.-, et non uniquement sur la part dépassant ce dernier montant, comme l'appelante le soutient.

E. 3.1

Selon la lettre de l'art. 322 al. 1 CO, l'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat type de travail ou par une convention collective. Conformément à l'art. 18 al. 1 CO, pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties, le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices ; cette recherche débouchera sur une constatation de fait. S'il ne parvient pas à établir avec sûreté cette volonté effective, ou s'il constate que l'un des contractants n'a pas compris la volonté réelle exprimée par l'autre, il recherchera le sens que les parties pouvaient et devaient donner, selon les règles de la bonne foi, à leurs manifestations de volonté réciproques ; il résoudra ainsi une question de droit (application du principe de la confiance ; ATF 125 III 435 consid. 2a ; 122 III 118 consid. 2a ; 118 II 342 consid. 1a ; 112 II 245 consid. II/1c).

E. 3.2

En l'espèce, concernant le montant de la rémunération prévu en faveur de l'intimée, son contrat de travail signé le 26 juin 2007 contient la précision « 30 % or CHF 4'250.- ». Force est de constater qu'à la seule lecture de celui-ci, il n'est pas possible de déterminer le montant de la rémunération de l'intimée. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'appelante, par souci de clarification, a proposé à ses employés, dans le courant du mois de décembre 2007, un avenant prévoyant explicitement cette retenue. L'avenant n'ayant pas été signé par l'intimée, il ne lui est pas opposable. Il n'est cependant pas contesté que l'intimée pouvait prétendre à un salaire garanti de CHF 4'250.- par mois et que, si le 30 % du chiffre d'affaires dépassait cette somme, son salaire était fonction de celui-ci. Les parties divergent toutefois sur la question de savoir si l'intimée pouvait prétendre au 30 % du chiffre d'affaires « brut »

ou si celui-ci devait encore être réduit de 10 %, comme le soutient l'appelante. Aucune des parties ne saurait rien tirer du tableau Excel réalisé par l'intimée et relatant l'ensemble des chiffres d'affaires réalisés par cette dernière durant la durée de son engagement. Ce tableau n'est ni révélateur de l'ignorance de l'intimée, comme celle-ci le prétend, ni constitutif d'un quelconque aveu judiciaire, comme le soutient l'appelante. Ce tableau a juste servi à l'intimée pour étayer le calcul l'ayant amenée à réclamer le montant initial de CHF 10'489.99. Il ressort des déclarations des témoins que le système de retenue avait été systématiquement mentionné à chaque employé au moment de son engagement et faisait donc partie intégrante du contenu initial des contrats de travail liant les employés à l'appelante (témoins B___, C___ et D___). Même si aucun témoin n'était présent lors de l'entretien de l'intimée, il paraît hautement vraisemblable que le système de rémunération comprenant la déduction de 10 % lui a également été expliqué. L'intimée avait d'ailleurs parfaitement compris le système de sa rémunération, puisqu'elle l'avait expliqué à une collègue (témoin D___). L'intimée avait manifesté son mécontentement à cet égard (témoin D___), ce qui démontre également qu'elle connaissait les critères de rémunération. Le calcul des commissions a, en outre, fait l'objet d'une séance d'information en juin 2008. Par ailleurs, l'intimée avait accepté cette rémunération, puisqu'elle a continué à travailler pour l'appelante. Elle a, certes, refusé de signer un avenant contenant une clause explicite sur le système de rémunération. Contrairement à ce que laisse entendre l'intimée, celui-ci ne modifiait toutefois en rien sa rémunération. Les développements relatifs à une modification du contrat de travail n'ont ainsi pas à être examinés. Derechef, les auditions des témoins ont clairement confirmé que la retenue de 10 % sur le chiffre d'affaires était une pratique usuelle dans l'entreprise de l'appelante, que l'intimée a parfaitement saisie, même si elle la désapprouvait. Elle ne peut donc pas soutenir qu'elle ignorait l'existence de cette clause lors du début de son activité pour l'appelante. Reste à examiner si, dès juin 2008, la commission de l'intimée devait s'élever à 35 % sur l'ensemble du chiffre d'affaires ou si un pourcentage de 5 % lui revenait sur la part du chiffre d'affaires dépassant CHF 16'000.- par mois. Avant la réunion de juin 2008, le témoin B___ a pris des notes dont il ressort que le taux de 35 % ne devait s'appliquer qu'à la part dépassant CHF 16'000.- du chiffre d'affaires et non à l'ensemble du chiffre d'affaires mensuel. Le témoin a précisé qu'il avait pris ces notes dans le but d'expliquer la nouvelle grille salariale aux autres employés. Ainsi, le fait que ces notes devaient servir de support à d'éventuelles demandes ultérieures d'explications et qu'elles n'ont pas été modifiées démontre que leur contenu reflète fidèlement ce qui s'est dit lors du meeting du mois de juin 2008. Le témoin C___ a d'ailleurs confirmé que, lors de la réunion, il avait été expliqué aux employés que « tout ce qui dépassait ce chiffre donnait droit à une commission supplémentaire de 5 % » et qu'elle-même avait discuté de cela avec l'intimée pour « savoir si elle [le témoin] avait bien compris ». Il convient donc de retenir que lors de la réunion de juin 2008, l'appelante s'est engagée à verser 5 % sur le chiffre d'affaires dépassant la somme de CHF 16'000.-, et non, comme le soutient l'intimée, 35 % sur l'ensemble du chiffre d'affaires mensuel. En conséquence, le Tribunal a rejeté à juste titre la demande de l'intimée en tant qu'elle réclamait le versement des 10 % retenus sur son salaire ainsi que le 35 % du chiffre d'affaires réalisé dès juin 2008. Partant, le jugement querellé sera confirmé sur ce point.

E. 4

. 1. L'intimée abonde dans le sens du jugement querellé.

E. 4.2

Lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles (art. 120 al. 1 CO). L'art. 63 al. 1 CO, qui complète l'art. 62 CO, prévoit que celui qui a payé volontairement ce qu'il ne devait pas ne peut le répéter s'il ne prouve qu'il a payé en croyant, par erreur, qu'il devait ce qu'il a payé. L'erreur a pour objet le devoir de payer à l'enrichi (PETITPIERRE , Commentaire romand, n. 8 ad art. 63 CO). Est dans l'erreur celui qui s'exécute en partant de l'idée fausse que la dette est due ; il suffit que l'erreur ait été déterminante pour le paiement, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit excusable ou essentielle (SJ 1994 p. 269 consid. 4a/bb ;ATF 64 II 121 consid. 5), de fait ou de droit (ATF 107 II 255 consid. 4 ; 98 Ia 187 consid. 4b). L'art. 120 CO permet la compensation qui est un mode d'extinction de dettes. Elle suppose la réunion quatre conditions : a) Identité et réciprocité des sujets des obligations juridiques, b) Identité des prestations dues, c) Exigibilité des dettes que l'on entend compenser, et d) Déclaration de compensation (ENGEL , Traité des obligations en droit suisse, p. 671). La condition de l'exigibilité ne vise cependant que la créance compensante (JEANDIN , Commentaire romand, n. 11 ad art. 120 CO). L'art. 323b al. 2 CO, de droit impératif en vertu de l'art. 361 CO, interdit à l'employeur de compenser la part insaisissable du salaire affectée en particulier à l'entretien du travailleur ou de ses proches, sous réserve du dommage que l'intéressé cause intentionnellement (STREIFF/VON KAENEL , Arbeitsvertrag, n. 5 ad art. 323b CO ; WYLER , Droit du travail, 2 ème éd., p. 269-270). Selon la lettre de l'art. 24 al. 3 CO, de simples erreurs de calcul n'infirmant pas la validité du contrat ; elles doivent être corrigées. Par erreur de calcul au sens de cette disposition, il faut entendre une erreur de calcul externe, par opposition à une erreur de calcul interne. L'erreur de calcul est dite externe si la base de calcul a été intégrée par les parties dans leur contrat et qu'elle peut par conséquent être clairement vérifiée. L'erreur d'une partie est par contre dite interne ou cachée, et n'est par conséquent pas visée par l'art 24 al. 3 CO, si la base de calcul ne fait pas partie du contrat et ne peut par conséquent pas être reconnue par l'autre partie. L'art 24 al. 3 CO nécessite donc uniquement une base de calcul faisant partie du contrat et une erreur des deux parties (ATF 4C.58/2006 du 13 juin 2006 consid. 5 ; ATF 116 II 685 consid. 2b/bb ; SCHMIDLIN , Berner Kommentar, n. 533 et 534 ad art. 23/24 CO).

E. 4.2.1

En l'espèce, il est admis que l'erreur de calcul de l'appelante ayant conduit au versement de la somme de CHF 4'602.90 ne peut pas être qualifiée d'erreur externe au sens de l'art. 24 al. 3 CO, mais doit bien plutôt être comprise comme une erreur interne, ce que l'intimée ne conteste d'ailleurs pas. En effet, une mauvaise compréhension du système de calcul des commissions de la part de la fiduciaire, chargée de l'établissement des fiches de salaires, est à l'origine des erreurs concernant le salaire de l'intimée. S'agissant de la compensation, les conditions de l'identité et de la réciprocité des sujets des obligations juridiques et de l'identité des prestations dues telles que rappelées ci-dessus ne posent pas de problème. La déclaration de compensation ressort avec suffisamment de clarté des bulletins de salaires de l'intimée des mois de juin 2009 à août 2009. Ceux-ci contiennent à chaque fois la mention « Corr. de salaires ». Il convient ensuite d'examiner si la créance compensante de CHF 4'602.90 était exigible. L'appelante invoque l'art. 63 CO. Le fait de savoir si l'erreur de calcul à l'origine du montant précité aurait pu être évitée n'est pas pertinent, dès lors que l'erreur n'a pas besoin d'être excusable pour entraîner un droit à la répétition de la part de l'appauvri. Par ailleurs, l'intimée n'a pas allégué, ni a fortiori démontré, qu'elle n'était plus enrichie, voire que, croyant le transfert de patrimoine définitif, elle avait pris des mesures

qui avaient diminué son patrimoine (art. 64 CO). Il ne paraît pas non plus que l'application de l'art. 63 CO heurterait à ce point le sens de l'équité, qu'il se justifierait de s'écarter de la solution prévue par le législateur. Cela est d'autant plus vrai que ce dernier a précisément pensé à l'existence possible de situations injustes en introduisant l'art. 64 CO qui cherche à éviter que l'enrichi de bonne foi subisse un dommage du fait de son devoir de restitution. Partant, il convient de retenir que l'appelante disposait d'une créance de CHF 4'602.90 envers l'intimée et que c'est à bon droit qu'elle a invoqué la compensation. Le même raisonnement peut être tenu mutatis mutandis en ce qui concerne la somme de CHF 163.95.

E. 4.2.2

L'intimée se réfère, sans autre développement, à l'art. 323b al. 2 CO. Cette disposition prévoit que l'employeur ne peut compenser le salaire avec une créance contre l'employé que dans la mesure où le salaire est saisissable. La question de savoir si la retenue sur salaire opérée par l'appelante a porté atteinte à la quotité saisissable du salaire de l'intimée peut cependant demeurer indéterminée en l'espèce. En effet, l'intimée n'a fourni aucune indication quant à sa situation financière ni à la quotité saisissable de son salaire. Par ailleurs, il apparaît que les déductions opérées en juillet et août 2009 ont abouti à un salaire net d'environ CHF 3'100.-, soit un salaire net légèrement inférieur à ceux qu'elle avait réalisés certains mois (notamment de janvier à mai 2008 ou au mois de novembre 2008). En outre, si la retenue de CHF 2'300.- environ opérée en juin 2009 est susceptible d'avoir porté atteinte à ladite quotité - ce que l'intimée n'a cependant pas démontré ni même allégué - celle-ci resterait acceptable au vu de l'atteinte ponctuelle et de très courte durée portée au minimum vital.

E. 4.2.3

En dernier lieu, l'intimée invoque la prescription s'agissant des créances précitées, en particulier concernant le montant de CHF 163.95. A suivre son argumentation, cette créance résultant d'une erreur de calcul des salaires pour la période de septembre 2007 à mars 2008 et la demande en répétition n'ayant été introduite par l'appelante que le 14 septembre 2009, cette dernière créance serait prescrite. Selon l'art. 67 al. 1 CO, l'action pour cause d'enrichissement illégitime se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit à répétition. Le délai court du jour où le lésé a connu, et non pas aurait dû connaître, son droit de répétition (ATF 4A_53/2010 du 29 avril 2010 consid. 2.6). In casu, la comptable actuelle de l'appelante a repris la tâche de l'établissement des salaires des employés de la société en mars 2009. C'est alors qu'elle s'est rendue compte qu'une erreur avait été commise par la fiduciaire précédente. Cette erreur avait conduit au versement indu à l'intimée de la somme totale de CHF 4'602.90 (témoin F___). La répétition a été opérée sur les salaires de l'intimée des mois de juin, juillet et août 2009, soit entre trois et six mois après la découverte de l'erreur; elle n'est donc pas affectée de la prescription. S'agissant de la somme de CHF 163.95, c'est seulement à l'issue de l'ouverture de la procédure de première instance que l'appelante dit s'être rendue compte de son erreur, soit entre les mois de juillet et septembre 2009. Le délai de prescription d'une année courant à partir de mars 2009 n'était donc pas non plus échu lors de l'introduction par l'appelante de sa demande reconventionnelle en répétition, le 14 septembre 2009. Partant, l'exception de prescription doit être rejetée pour les deux montants. En conclusion, le jugement entrepris sera modifié en ce sens que la demande reconventionnelle est admise et que la demande principale rejetée en tant qu'elle porte sur la somme de CHF 4'602.90.

E. 5

La procédure prud'homale étant gratuite et ne prévoyant pas l'allocation de dépens, il n'y a pas lieu d'en allouer (art. 76 al. 1 LJP ; art. 343 al. 3 CO).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.